



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 19 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal**

Quorum : 12

Présents :

Mme BIDART Michelle, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. SANCHEZ Laurent

Procuration(s) :

M. PEDROSA Raphaël donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, Mme WEISS Myriam donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BONNASSIOLLE Pierre donne pouvoir à Mme MAURIN Marina, M. DE VICARI Olivier donne pouvoir à Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme HONTAA Corinne donne pouvoir à M. SANCHEZ Laurent, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. CHABROUT Guy, Mme VILLENEUVE Jocelyne donne pouvoir à Mme MULLER Véronique

Absent(s) :

Mme PAYOT Marie

Excusé(s) :

Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. DE VICARI Olivier, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, M. PEDROSA Raphaël, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2025.

1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte une fois par trimestre au Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil municipal selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Liste des décisions prises :

- DEC_2025_014 : Acceptation d'une indemnité de sinistre pour un candélabre : 306,24 €
- DEC_2025_015 : Virement de crédits n°3 : 50 000 € du chap 011 au chap 65
- DEC_2025_016 : Acceptation d'une indemnité de sinistre pour potelet de voirie : 1 020 €

2 - EXTINCTION DES CREANCES DE LA SOCIETE LOCADEPSI A LA SUITE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur le Maire rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irréécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette) qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Pour ces créances éteintes, la trésorerie ne peut plus intenter d'action de recouvrement.

Par courriel en date du 4 novembre 2025, le comptable a présenté à la commune 30 créances éteintes émanant de la société LOCADEPSI, pour un montant total de 17 141,91 €, pour les exercices comptables allant de 2017 à 2023, en raison du jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le Tribunal de commerce de Pau le 3 octobre 2025.

Les crédits nécessaires pour créances éteintes sont inscrits à l'article 6542 du budget de la commune.

Vu la demande d'admission des créances éteintes transmise par le comptable public, en date du 4 novembre 2025, par le numéro de la liste : 7565600512 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'admission en créances éteintes pour un montant total de 17 141,91 €, correspondant à la liste n° 7565600512 arrêtée le 3 novembre 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - REVISION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur le Maire rappelle que différents tarifs sont définis par délibération et qu'il convient de réviser certains de ces tarifs pour l'année 2026. Les modifications des différents tarifs communaux sont proposées en annexe de la présente délibération.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DEFINIT les tarifs communaux listés en annexe de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet pour assurer la surveillance générale des espaces publics, des locaux et des abords de la Commune, veiller à la protection de la sécurité des usagers, contrôler le stationnement sur l'espace public et relever les infractions, participer à des dispositifs de prévention et de sécurité publique, assurer une relation de proximité avec la population, le plaçage des marchés et de la fête foraine.

L'emploi serait créé pour la période du 01/02/2026 au 31/01/2027.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice majoré 430

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2025.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE** la création à compter du 01/02/2026 d'un emploi non permanent à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique ;
- DECIDE** que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice majoré 430 ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant ;
- ADOpte** l'ensemble des proposées ci-dessus exposées ;
- PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice correspondant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - MODIFICATION DES TEMPS PARTIELS AUTORISES

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins), par des personnes en situation de handicap, ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Suite au décret n°2024-1263 du 30/12/2024 qui assouplit les conditions d'attribution du temps partiel, il convient de modifier la délibération n°2012-6-3 du conseil municipal du 25/07/2012.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Les catégories d'agents bénéficiaires :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence :

- Le temps partiel de droit pourrait être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, ou 80%.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation pourraient être fixées entre 50% et 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel serait organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service ; cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes comprise entre six mois et un an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil Municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisations devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 6 novembre 2025, et celui de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte les modalités d'organisation du travail à temps partiel exposées ci-dessus qui prendront effet le 01/01/2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - CREATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Rapporteur : V. MULLER

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création de 2 emplois non permanents à temps complet pour assurer la distribution du bulletin municipal de janvier 2026.

Les emplois seraient créés pour une période de 5 jours chacun entre le 05/01/2026 et le 31/01/2026.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la création à compter du 05/01/2026 de 2 emplois non permanents à temps complet, de distributeurs de documents ;

DECIDE que ces emplois d'une période de 5 jours seront dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

ADOpte l'ensemble des propositions exposées ci-dessus ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice correspondant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - REVISION DU RIFSEEP DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser la délibération n° DEL_2025_054 du 29/10/2025 fixant le régime indemnitaire des agents de la Commune de NAY. En effet, l'organisation des services municipaux, ainsi que les missions réalisées par les agents, ayant peu à peu évolué, il paraît nécessaire de réinterroger le régime indemnitaire mis en place depuis

plusieurs années par la Commune et qui n'a, jusqu'à présent, été que ponctuellement et partiellement révisé.

Plusieurs points dans la délibération actuellement en vigueur et fixant le cadre du régime indemnitaire des agents communaux semblent mériter d'être repensés, et notamment le fait que :

- plusieurs fonctions distinctes sont désormais, dans les faits, assurées par les mêmes agents pour lesquels la mise en œuvre du service public nécessite de la polyvalence. Il convient donc de mettre à jour la liste des fonctions réalisées au sein des services communaux ;
- la constitution de groupes de fonctions doit permettre de rassembler ces dernières en des groupes cohérents visant à valoriser la prise de responsabilité, la technicité, les qualifications nécessaires ou encore la pénibilité propres à chaque fonction. Les groupes de fonctions actuels ne semblent plus permettre de valoriser pleinement les spécificités propres à chaque fonction.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose de réviser les modalités du régime indemnitaire des agents de la Commune de NAY selon les propositions ci-après.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de NAY n° DEL_2025_054 du 29/10/2025 relative au régime indemnitaire,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial intercommunal le 18/12/2025,

I- Cadre général (hors dispositions spécifiques mentionnées au titre du paragraphe relatif au RIFSEEP)

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les agents devant exercer une mobilité subie au sein des services municipaux, à la suite d'un repositionnement (suite à une réorganisation des services) ou d'un reclassement (pour raison médicale), bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire si celui-ci était supérieur au régime indemnitaire correspondant aux nouvelles fonctions exercées

Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- les autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels
- période de préparation au reclassement

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :

- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement ;
- congé de longue ou grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental.

Périodicité de versement

- En principe, le paiement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- Le paiement du complément indemnitaire annuel sera effectué une fois par an, au mois de décembre de chaque année.

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

- L'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne sera modifié qu'en cas de révision de cette indemnité.
- L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, au chapitre 012.

II – Primes et indemnités

A - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Pour la Commune de Nay, le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

Ce régime s'est substitué notamment aux primes qui existaient auparavant, telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la prime de responsabilité du Directeur Général des Services (DGS).

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, etc.*),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints d'animation territoriale
- Les ATSEM

Bénéficiant du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'IFSE s'appuie sur l'identification de fonctions placées dans des groupes. Le décret du 10 juin 2015 a fixé comme cadre de base le classement des fonctions dans des groupes par catégories de grade :

- 4 groupes pour la catégorie A (A1, A2, A3, A4),
- 3 groupes pour la catégorie B (B1, B2, B3),
- 2 groupes pour la catégorie C (C1, C2).

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La méthode retenue pour le classement des fonctions en groupes est la méthode de hiérarchisation par comparaison. Les indicateurs retenus pour la construction des groupes de fonctions sont la hiérarchie en place dans l'organigramme de la commune ainsi que le niveau de responsabilité des agents au sein de cette organisation.

Par ailleurs, l'objectif étant de mieux reconnaître le niveau de qualification nécessaire pour réaliser une fonction, le degré d'autonomie sur un poste, ainsi que le niveau d'exposition à des facteurs de pénibilité, il peut y avoir jusqu'à trois niveaux plafond de régime indemnitaire au sein de chaque groupe de fonctions.

L'attribution des groupes de fonctions et des niveaux au sein de chaque groupe est déterminée à partir de la cotation des postes effectuée et complétée par l'étude des fiches de poste

Les groupes et niveaux de fonctions sont ainsi composés :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Fonctions	Niveaux
Attachés, Ingénieurs	A1	Directeur général des services	N1
	A2	Responsable de pôle	N1
	A3	Responsable de service	N1
	A4	Chargé de projet	N1
		Chargé de mission	
Rédacteurs, Techniciens, Assistants de conservation du patrimoine, Animateurs territoriaux	B1	Responsable de pôle	N1
		Responsable de service	N2
	B2	Adjoint au responsable de service	N1
		Responsable fonctionnel de secteur	N2
	B3	Chargé de projet	N1
		Chargé de mission	
		Gestionnaire administratif (ressources humaines, budget, comptabilité, etc.)	
Agents de maîtrise, Adjoint administratifs, Adjoints techniques Adjoints d'animation territoriale	C1	Responsable de service (y compris Agent de surveillance de la voie publique)	N1
		Adjoint au responsable de service	N2
		Responsable fonctionnel de secteur (y compris Responsable du Foyer restaurant)	N3
		Chargé de projet	
		Chargé de mission	
		Gestionnaire administratif (ressources humaines, comptabilité, etc.)	
		Responsable de service (y compris Agent de surveillance de la voie publique)	N1
Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints territoriaux du patrimoine, Adjoints d'animation territoriale, ATSEM	C2	Agent d'accueil Hôtel de Ville (gestionnaire Etat-civil, élections)	N1
		Agent polyvalent des services techniques	
		ATSEM	N2
		Agent d'animation	
		Agent d'accueil polyvalent	N3
		Agent administratif polyvalent	
		Agent d'entretien polyvalent	
		Agent de service polyvalent au foyer-restaurant	

Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- Les aptitudes relationnelles,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- Adaptabilité et ouverture au changement,
- La ponctualité et l'assiduité,
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué,
- Son implication dans les projets de la collectivité.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Montants de l'IFSE et du CIA

Le tableau ci-dessous présente :

- les montants minimums mensuels bruts, fixés par la collectivité, de l'IFSE par groupe de fonctions et par niveau, les montants maximums étant par ailleurs fixés par la réglementation ;
- les montants maximums annuels bruts, fixés par la collectivité, du CIA par groupe de fonctions.

	IFSE			CIA Montants plafonds annuels bruts définis par la collectivité
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	
A1	833,33 €			1 000,00 €
A2	666,67 €			800,00 €
A3	450,00 €			800,00 €
A4	200,00 €			800,00 €
B1	583,33 €	400,00 €		800,00 €
B2	300,00 €	250,00 €		600,00 €
B3	230,00 €			500,00 €
C1	350,00 €	265,00 €	230,00 €	600,00 €
C2	185,00 €	165,00 €	135,00 €	500,00 €

B - Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C des cadres d'emploi (administratif, technique, animation, culture, police municipale, médico-social) de la collectivité territoriale.

Pour la catégorie B :

Responsable de pôle
Responsable de service
Adjoint au responsable de service
Responsable fonctionnel de secteur
Chargé de projet
Chargé de mission
Gestionnaire administratif (ressources humaines, budget, comptabilité, etc...)

Pour la catégorie C :

Responsable de service (y compris Agent de surveillance de la voie publique)
Adjoint au responsable de service
Responsable fonctionnel de secteur (y compris responsable du foyer restaurant)
Chargé de projet
Chargé de mission
Gestionnaire administratif (ressources humaines, budget, comptabilité, etc...)

Agent d'accueil Hôtel de ville (gestionnaire Etat Civil, élections)
Agent polyvalent des services techniques
ATSEM
Agent d'animation
Agent d'accueil polyvalent
Agent administratif polyvalent
Agent d'entretien polyvalent
Agent de service polyvalent au foyer restaurant

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial Intercommunal

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CSTI, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

C - Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévue par le décret précité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025, ainsi que celui du Comité Social Territorial Intercommunal émis lors de sa séance du 11 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la mise à jour du régime indemnitaire pour les agents communaux tel que détaillé ci-dessus ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - VENTE D'UN TERRAIN A TE 64 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS

Rapporteur : JP. BONNASSIOLLE

Pour mener à bien le projet de création d'un réseau de chaleur bois sur la commune de Nay, Territoire d'Énergie 64 souhaite faire l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section AL n° 516 d'une superficie de 930 m², au tarif de 60 € HT, soit pour un montant total de 55 800 € HT.

Pour information, le service du Domaine a évalué le prix de vente à 45 € HT / m².

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la vente du terrain communal cadastré section AL n° 516 d'une superficie de 930 m² pour un montant total de 55 800 € HT à Territoire d'Énergie 64 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, dans les conditions précédemment exposées, les documents nécessaires à la vente de ladite parcelle.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 16, Contre : 5, Abstention : 0)

Pour : Mme BIDART Michelle, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. SANCHEZ Laurent, M. DE VICARI Olivier (représenté par Mme MOUSSU-RIZAN Renée), Mme HONTAA Corinne (représentée

par M. SANCHEZ Laurent), M. JUNQUET Fabien (représenté par Mme DURAND Pascale), M. PEDROSA Raphaël (représenté par M. METGE Jean-Paul), Mme VILLENEUVE Jocelyne (représentée par Mme MULLER Véronique), Mme WEISS Myriam (représentée par M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre)

Contre : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. CHABROUT Guy, Mme MAURIN Marina, M. BONNASSIOLLE Pierre (représenté par Mme MAURIN Marina), Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par M. CHABROUT Guy)

Abstention :

M. CHABROUT demande la parole et donne lecture du texte suivant :

« La délibération à prendre ce soir porte sur la vente de 930 m² de terrain jouxtant le terrain propriété de l'Intercommunalité du Pays de NAY où se trouve la piscine et l'aire de jeux de plein air.

Ce terrain recevrait un bâtiment abritant une ou plusieurs chaudières à bois pour alimenter un réseau de chaleur...

Ce réseau de chaleur auquel seule la piscine serait raccordée est censé remplacer le gaz jugé trop onéreux. La piscine n'est pas communale.

Plus tard, le réseau de chaleur raccordera d'autres bâtiments, le nouveau collège situé à NAY, le collège n'est pas communal et il semble que le Centre de longs séjours « Clos de Montreuil » situé derrière l'usine CANCE serait raccordé encore plus tard ! Cet EHPAD n'est pas communal.

Donc, que penser de cette vente par la Commune au prestataire TE64 qui construirait cette centrale de combustion au bois et qui vendrait cette « eau chaude » à ses 3 clients !

55.000 €, c'est pour cette somme que ce quartier de NAY aurait à supporter la présence de ce bâtiment disgracieux et polluant.

Des fumées s'en échapperont par une haute cheminée qui évacuera des vapeurs d'eau dans un panache qu'on nous annonce comme blanc.

Des micros-particules seront présentes même si la filtration des fumées sera performante.

De plus, cette centrale de combustion de bois sera approvisionnée par des camions depuis un lieu de stockage dont on ne connaît pas le lieu d'installation !

Il n'y a pas de filière bois sur le Pays de NAY, une est en cours de création depuis plusieurs mois mais n'est toujours pas arrivée à terme pour le moment.

Donc le bois sera acheté sur les marchés internationaux et viendra des Pays du nord de l'Europe et du Canada...

Ce que nous souhaitons, c'est que comme les communes voisines de Coarraze et de Bordes, une étude d'utilisation de la géothermie soit faite pour chauffer l'eau des bassins et l'espace couvert de la piscine. Pour nos voisins, l'étude a montré la possibilité d'utiliser l'eau présente sous forme de nappe sous le Pays de NAY. Cette eau grâce à des pompes à chaleur qui fonctionnent à l'électricité est remontée en température et permet de chauffer à moindre coût et sans pollution externe l'eau des bassins et le bâtiment abritant les bassins.

Donc nous votons contre cette vente de terrain à TE64 car elle n'est pas fondée pour le bien de la population environnante et notre responsabilité est de protéger nos concitoyens. »

M. le Maire répond en précisant que le bois qui alimentera la chaufferie proviendra, dans un premier temps et en attendant la mise en place d'une filière intercommunale actuellement à l'étude, de Montaner, et non pas du nord de l'Europe. Il précise également que la rotation des camions évoquée sera d'une par semaine. Concernant la géothermie, M. le Maire indique que pour produire une quantité d'eau chaude suffisante aux besoins du collège, du lycée, de la piscine et de la maison de retraite, il faudrait forer très profondément avec une technique proche des techniques minières, cela n'a rien à voir avec le besoins d'alimentation d'une petite école comme cela peut être fait par les communes voisines. Il précise en outre que, certes, la commune de Nay n'en serait pas un bénéficiaire direct, c'est la raison pour laquelle d'ailleurs le terrain est vendu à TE 64, alors qu'habituellement les collectivités mettent le terrain gratuitement à disposition, mais il tient à rappeler que l'EHPAD est un établissement public, et que les

collégiens et lycéens de Nay en bénéficieront. Quant au sujet de la pollution de la cheminée, M. le Maire précise qu'il y aura des contrôles extrêmement strictes, plus que pour la cheminée d'un particulier.

M. CHABROUT répond, concernant la géothermie, qu'effectivement cela ne peut pas être pensé pour chauffer 4 établissements, mais qu'il est possible de faire une géothermie par bâtiment, associée à une pompe à chaleur. Quant à la profondeur de forage nécessaire, M. CHABROUT indique que la commune de COARRAZE ne s'attendait pas à trouver de l'eau à seulement 12 mètres de profondeur lorsqu'elle a réalisé un projet de ce type. Il conclut en indiquant que les élus de son groupe veulent protéger les citoyens, et regrette qu'aucune autre solution que la chaufferie bois n'est étudiée pour chauffer ces 4 établissements.

9 - CONVENTION AVEC LA CCPN POUR ENGAGER UNE ETUDE URBAINE SUR L'ESPACE DES FRICHES SPAR ET CENTRAKOR

Rapporteur : B. BOURDAA

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a procédé en 2024, via l'EPFL Béarn, à l'acquisition des parcelles situées Place Marcadieu, à Nay, comprenant l'ensemble immobilier bâti à usage commercial « SPAR », dont l'activité a cessé depuis 2020.

La commune de Nay a procédé, en 2025, via l'EPFL Béarn, à l'acquisition d'une parcelle située Place Marcadieu, à Nay, comprenant la friche « Centrakor ».

Ce secteur et ces friches présentent, de façon générale, des enjeux de recyclage foncier, d'offre résidentielle et de services, en cœur de ville et dans une proximité immédiate de l'Espace Culturel. Il convient donc d'engager le travail de réflexion sur le projet communautaire et communal pour cette zone et cet ensemble de friches.

Concernant la Commune, le secteur présente naturellement un enjeu global de renouvellement urbain et de renouvellement du quartier, avec des friches commerciales situées en centre-ville. Un emplacement réservé figure au PLU dans un secteur ayant vocation à accueillir du logement. Les objectifs d'insertion harmonieuse dans le milieu environnant et le paysage urbain, au regard notamment de la préservation du patrimoine architectural, sont également prégnants.

Concernant la CCPN, la zone présente plus précisément des enjeux de tissu urbain au titre du SCOT (revitalisation ville-centre et centre-bourgs) et dans les domaines culturel, économique, commercial et de l'habitat, ainsi qu'administratif avec l'accueil de plusieurs services communautaires.

Les deux friches vont être démolies, dans le cadre du portage de l'EPFL Béarn.

En conséquence, les parties conviennent de l'intérêt d'une approche et d'un aménagement d'ensemble, dûment concertés entre intercommunalité et Commune, avec une coordination technique directe, dans le respect des compétences et projets de chacune d'entre elles. Pour cela, il est proposé une convention entre la Commune de Nay et la CCPN afin d'engager une étude urbaine conjointe sur cet espace en vue de définir un projet urbain intégrant la stratégie et les projets de la Commune et de la CCPN.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La CCPN assurerait le préfinancement de l'étude. La répartition du coût de cette étude serait de 50% pour la CCPN et de 50% pour la Commune.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes et les modalités de la convention proposée entre la Commune de Nay et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) pour la réalisation d'une étude urbaine afin d'établir un projet urbain sur le secteur des friches SPAR et CENTRAKOR, avec un financement à 50% par la Commune et 50% par la CCPN ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 16, Contre : 5, Abstention : 0)

Pour : Mme BIDART Michelle, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. SANCHEZ Laurent, M. DE VICARI Olivier (représenté par Mme MOUSSU-RIZAN Renée), Mme HONTAA Corinne (représentée par M. SANCHEZ Laurent), M. JUNQUET Fabien (représenté par Mme DURAND Pascale), M. PEDROSA Raphaël (représenté par M. METGE Jean-Paul), Mme VILLENEUVE Jocelyne (représentée par Mme MULLER Véronique), Mme WEISS Myriam (représentée par M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre)

Contre : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. CHABROUT Guy, Mme MAURIN Marina, M. BONNASSIOLLE Pierre (représenté par Mme MAURIN Marina), Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par M. CHABROUT Guy)

Abstention :

M. CHABROUT demande la parole et donne lecture du texte suivant :

« Nous avons voté contre l'achat au prix de 270 000 € du bâtiment de CENTRAKOR (soit 225 € le m²). Les élus de la majorité ont acté cet achat et ont choisi de passer le relais à l'EPFL, à la fois pour payer l'achat et aussi pour démolir le bâtiment en le désamiantant (100 000 € de plus). Pour y faire quoi après ?

L'EPFL revendra à la commune un espace libre de 1 200 m² qui aura coûté près de 400 000 € avec les frais. Que feront les élus de cet espace ?

Ceux en place n'ont guère d'idée et ceux à venir après le 15 mars n'en connaissent pas le devenir.

La Communauté de communes du Pays de NAY a racheté près de 9 000 m² de terrain (anciens bâtiments du magasin SPAR devenus friches) et le parking de devant pour 500 000 € (soit 55 € le m²). Elle souhaite faire tout démolir et est d'accord avec la Mairie de NAY pour établir une convention commune dont le coût serait partagé en 2 parties égales.

Nous pensons comme pour l'achat que ce serait plutôt aux nouveaux élus de 2026 à déterminer ce qu'il serait nécessaire de faire sur ces 1 200 m².

Donc nous votons contre cette convention. »

M. CHABROUT indique par ailleurs que sur le partage à 50/50 du coût de cette étude entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la Commune de Nay, il aurait été préférable de faire un partage au prorata des surfaces de chacune.

M. le Maire précise qu'avec le dispositif Petites villes de demain il est envisageable de bénéficier d'un financement d'une partie de cette étude. Sur le partage à 50/50 du coût de l'étude, M. le Maire estime que c'est normal vu que le projet se situe sur la Commune de Nay et c'est la moindre des choses vis-à-vis des autres communes du territoire. Par ailleurs, 100 000 € sont

budgété par la CCPN pour cette étude, mais c'est une fourchette haute, il est plus vraisemblable que le coût final sera compris entre 60 et 70 000 €. M. le Maire rappelle que le but de cette étude est de permettre aux élus justement de réfléchir et décider ensemble ce qu'il y a de mieux à faire sur ce site. M. le Maire indique en outre qu'il partage le fait que le coût d'acquisition de l'ancien Centrakor était élevé, mais que cela s'est fait dans le cadre d'une DIA et après avis des Domaines. L'acquisition de l'ancien SPAR par la CCPN ne s'est pas passée de la même manière puisqu'il s'agissait d'un achat négocié à l'amiable. M. le Maire conclut sur le fait qu'il s'agit d'un foncier stratégique en plein centre bourg.

M. JP BONNASSIOLLE indique que lorsque l'ancien CENTRAKOR et l'ancien SPAR seront démolis il n'y aura de fait plus qu'un seul espace. La Commune est propriétaire de 930 m² environ et la CCPN de 4 000m². M. JP BONNASSIOLLE souhaite savoir si les emprises de chacune sont figées ou s'il pourrait y avoir une répartition différente des parcelles sur le terrain.

M. le Maire répond que c'est tout l'enjeu de cette étude.

10 - APPROBATION DU PROJET DEFINITIF DE CREATION D'UNE SALLE DE CONVIVIALITE INTERGENERATIONNELLE AU SEIN DE LA PROPRIETE CANTET

Rapporteur : A. DEQUIDT

Par délibération du 15 janvier 2025, le conseil municipal a approuvé le principe de création d'une salle de réception dans l'ancien chais de la propriété dite « Cantet », propriété de la Commune.

Ce projet a pour objectif de créer un équipement permettant d'accueillir environ 150 personnes, qui n'existe pas sur la commune et qui répondrait à de nombreux besoins exprimés : organisation de réunions (publiques ou privées), d'événements culturels, d'expositions temporaires, de conférences, de réceptions (publiques ou privées, de séminaires, etc. Cette salle permettrait en outre de mettre en place des activités intergénérationnelles afin de créer du lien social sur le territoire. Enfin, ce projet aurait également comme objectif de valoriser un foncier communal en friche avec un traitement architectural qualitatif.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a déposé un Permis de construire qu'elle a obtenu, après avis de l'Architecte des bâtiments de France. La Commune a également obtenu l'attribution d'une aide financière de l'Etat au titre du fonds de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025 pour un montant de 116 177,50 €. Par ailleurs, la Commune a également déposé une demande d'aide financière européenne au titre du programme FEDER pour laquelle elle a soutenu le projet devant le Groupe d'Action Local Montagne béarnaise le jeudi 11 décembre 2025 pour une aide sollicitée de 100 000 €.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel sur ce projet est le suivant :

Dépenses :

- Etudes et maîtrise d'œuvre : 38 700 € HT
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 23 000 € HT
- Travaux : 387 000 € HT

Total dépenses : 448 700 € HT

Recettes :

- DETR : 116 177,50 €, soit 25,90 %
- FEDER : 100 000 €, soit 22,28 %
- Autofinancement : 232 522,50 €, soit 51,82%

Total recettes : 448 700 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et après présentation des esquisses et plans relatifs au permis de construire accordé, le Conseil municipal est invité à approuvé définitivement ce projet et ses modalités de financement.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de création d'une salle de convivialité intergénérationnelle dans l'ancien chais de la propriété « Cantet » selon les modalités présentées ci-avant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides financières qui peuvent l'être sur ce projet et à signer les documents correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Maire, après la phase de mise en concurrence des entreprises, à engager les marchés de travaux correspondants pour la mise en œuvre de ce projet, dans la limite des crédits prévus au budget pour cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. CHABROUT demande la parole et indique que, même si le groupe d'opposition pense qu'il y avait mieux à faire que ce projet, des subventions à 50% cela ne se refuse pas. De plus, réhabiliter cette propriété permet de rendre hommage à Michel CANTET, donc l'opposition votera pour.

11 - APPROBATION DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA PLACE SAINT ROCH

Rapporteur : B. BOURDAA

Dans le cadre du programme Petites villes de demain, la Commune a prévu de requalifier la place Saint Roch. L'objectif est de donner à cette place un véritable caractère de jardin public en sécurisant l'espace des voies de circulation qui la bordent, en renouvelant le mobilier urbain vétuste et dégradé, en rendant l'espace plus convivial avec des aménagements paysagers qualitatifs, tout en facilitant différents usages.

Une consultation a été réalisée au cours de l'été 2025 par la Commune afin de retenir un maître d'œuvre capable de répondre à ce besoin. Le groupement d'entreprises retenu (pour un montant de prestation de 17 500 € HT) a adressé à la Commune une proposition d'aménagement dont l'esquisse est présentée au Conseil municipal.

Le coût prévisionnel des travaux d'aménagement proposés est de 160 000 € HT.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de requalification de la place Saint Roch tel que présenté ;

AUTORISE

Monsieur le Maire, après la phase de mise en concurrence des entreprises, à engager les marchés de travaux correspondants pour la mise en œuvre de ce projet, dans la limite des crédits prévus au budget pour cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Pour : 19, Contre : 0, Abstention : 2)

Pour : Mme BIDART Michelle, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. SANCHEZ Laurent, M. BONNASSIOLLE Pierre (représenté par Mme MAURIN Marina), M. DE VICARI Olivier (représenté par Mme MOUSSU-RIZAN Renée), Mme HONTAA Corinne (représentée par M. SANCHEZ Laurent), M. JUNQUET Fabien (représenté par Mme DURAND Pascale), M. PEDROSA Raphaël (représenté par M. METGE Jean-Paul), Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par M. CHABROUT Guy), Mme VILLENEUVE Jocelyne (représentée par Mme MULLER Véronique)

Contre :

Abstention : M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Mme WEISS Myriam (représentée par M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre)

M. CHABROUT demande la parole et déclare qu'en 2021 le Maire avait rencontré les habitants de la place St Roch au sujet de la requalification de cette place avec la promesse d'une réalisation rapide. 5 ans après cela va se faire, enfin ! M. CHABROUT indique que c'est donc positif de revaloriser cet espace et que cela aboutisse.

M. JB BONNASSIOLLE indique qu'il s'abstiendra lors du vote de cette délibération, tout comme Mme WEISS qui lui a donné procuration, car ils avaient émis des demandes d'adaptation sur le projet présenté qui n'ont pas été retenues, mais que voter contre serait ridicule car la place en a vraiment besoin.

12 - APPROBATION DE PRINCIPE D'UN PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU STADE MUNICIPAL

Rapporteur : JP. BONNASSIOLLE

Dans le cadre du Débat d'orientations budgétaires 2025, il avait été envisagé de faire remplacer l'éclairage du stade (foot et rugby) afin de :

- le mettre aux normes fédérales correspondant aux niveaux sportifs des clubs nayais ;
- améliorer l'éclairage du stade et diminuer les coûts d'électricité en passant sur des éclairages LED.

Le coût estimatif était alors de 312 000 €.

Ce projet n'a finalement pas été retenu au titre du Budget 2025, en attente d'un chiffrage actualisé et de recherche de financements potentiels, en vue d'un réexamen lors du BP 2026.

Une étude technique et un chiffrage a été actualisé ont été réalisés au cours de l'été 2025 : le coût de ce projet serait de : 250 000 € HT.

Afin de permettre le réexamen de ce projet lors de la préparation budgétaire 2026, il est proposé au Conseil municipal que Monsieur le Maire dépose les demandes d'aides financières mobilisables pour ce projet, conformément à la délégation accordée par le conseil municipal

pour formuler des demandes d'aides financières publiques, et notamment au titre du programme 2026 de la Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux pour une aide à 25%, soit 62 500 €.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

SE DECLARE favorable au projet de rénovation de l'éclairage du stade municipal dont la faisabilité financière sera examinée lors de la préparation budgétaire 2026 ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ANTICIPE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 2 622 292 €. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Crédits ouverts concernant les opérations d'investissement en 2025 (non compris les remboursements de dette et les restes à réaliser de 2024) – chapitres 20, 204, 21 et 23) :
1 748 479 €

Limite maximale d'autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du BP 2026 :
1 748 479 € x 25% = 437 119,75 €

Il est ainsi proposé d'ouvrir les crédits sur les opérations suivantes dans la limite de l'enveloppe mentionnée plus haut :

Numéro opération	Articles	Intitulé opération	Ouverture par anticipation proposée
321	2128	Voirie	200 000,00 €
348	2188	Acquisitions diverses	7 000,00 €
348	2184	Acquisitions diverses	3 000,00 €
354	21351	Bâtiments divers	10 000,00 €
356	21312	Bâtiments scolaires	7 119,75 €

358	2158	Acquisition matériels Service Technique	5 000,00 €
363	2183	Matériel informatique et logiciels	5 000,00 €
400	2128	Réhabilitation Cantet	200 000,00 €
TOTAL			437 119,75 €

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 10 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE les ouvertures de crédits en investissement au titre de l'exercice 2026 dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - DOTATION 2025 SUPPLEMENTAIRE POUR LE CCAS

Rapporteur : V. MULLER

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a alloué, au budget de l'année 2025, une dotation pour le CCAS de 28 000 € (Chapitre 65 – article 657363).

Afin de permettre au CCAS, en cette fin d'année, de pouvoir répondre aux besoins de bénéficiaires en matière de bons alimentaires et de l'allocation chauffage, Monsieur le Maire propose d'attribuer une dotation complémentaire de 3 000 € au CCAS.

Pour cela, un virement de crédits pourrait être effectué du chapitre 011 (Charges à caractère général) – article 60612 (Energie - Electricité) vers le chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) – article 657363 (CCAS/CIAS). Il convient au préalable que le Conseil municipal se prononce sur cette dotation complémentaire.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu le besoin exposé de financement complémentaire du CCAS pour l'année 2025, et compte tenu du caractère d'urgence de celui-ci,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une dotation 2025 complémentaire de 3 000 € au CCAS, ce qui porte la dotation totale annuelle 2025 du CCAS à 31 000 € ;

CHARGE le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette dotation complémentaire 2025 pour le CCAS.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à vingt heures et vingt minutes.

Fait à NAY

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,